



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°2 publié le 18/01/2012

Janvier

Période du 1er au 15 janvier 2012

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2012005-02** - Arrêté modifiant l'arrêté n°2011363-03 du 29 décembre 2011 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale 1

Secrétariat général aux affaires départementales

Pôle coordination et développement

- Arrêté n° 2012005-01 portant sur le déclassé du domaine public routier national et reclassement dans la voirie départementale de la section "Parsac et la RD 917" de la RN 145 et d'un tronçon dans la voirie communale de Nouhant. 3

Pôle des procédures d'intérêt public

- 2011361-03** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Montaigut Bourg" situés sur la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC 6
- 2011361-04** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Montpeyroux" situés sur les communes de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE et AZAT-CHATENET 19
- 2011361-05** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Sous la Faye" situés sur les communes de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE 30
- 2012013-01** - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour études topographiques, géotechniques ou contacts d'huissiers - acquisition de biens immobiliers cadastrés section BE n° 97 et 126 de la commune de Guéret 42

Direction des affaires juridiques

Bureau de la circulation et de la réglementation

- 2012009-01** - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour 2012 45

Direction des ressources et des moyens

Bureau des ressources humaines et des moyens

- Arrêté modifiant la composition nominative des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers 51

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2012012-07** - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier de terrains appartenant aux habitants de Fary Territoire communal de MERINCHAL 54

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

- Avis d'concours sur titres qui aura lieu à l'EHPAD de Bussière Dunoise en vue de pourvoir 2 postes d'aide-soignant 57

Direction Départementale des Territoires

- 2012013-02** - Arrêté approuvant les statuts de l'Association foncière de remembrement de CHAMBORAND. 59
- 2012013-03** - Arrêté approuvant les statuts de l'Association foncière de remembrement du GRAND-BOURG. 61
- 2012013-04** - Arrêté approuvant les statuts de l'Association foncière de remembrement de SARDENT. 63

Service de l'Économie Agricole

- Arrêté autorisant l'EARL DUCOURTHIAL à exploiter sur les communes de Peyrat-la-Nonière et Saint Chabrais 65

Arrêté autorisant la GAEC de CHATELUS à exploiter sur la commune de Chéniers	67
Arrêté autorisant la GAEC VINCENT à exploiter sur les communes de Nouzerolles et Fresselines	69
Arrêté autorisant M. Bernard VINCENT à exploiter sur la commune de Saint-Julien-le-Chatel	71
Arrêté autorisant M. Claude BIGOURET à exploiter sur la commune de Sannat	74
<u>Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable</u>	
Arrêté portant autorisation pour l'exécution des travaux de création d'un poste PSSB « L'Abbaye » sur la communes de Measnes	76
Arrêté portant autorisation pour l'exécution des travaux de création d'un Poste PRCS et de renforcement partiel du réseau Basse Tension au lieu-dit « La Semnadisse » sur la commune de Rimondeix	78

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées à la Clinique de la Croix Blanche	80
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle André Lalande de Noth	83
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au Centre Médical de Sainte-Feyre	86
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au CH d'Aubusson	89
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au CH de Bourgneuf	92
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Evaux-les-Bains	95
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de La Souterraine	98
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Vaury	101
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au CH de Guéret	104
Arrêté portant nomination du directeur par intérim du Centre Hospitalier de la Souterraine	107

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Ouest

2012004-01 - Arrêté portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement géré par l'Association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille à GUERET.	109
--	-----

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

2011283-04 - Arrêté portant autorisation d'exécution de travaux - dispositifs de restitution du débit réservé - barrage de Vassivière	113
2011283-05 - Arrêté portant autorisation d'exécution de travaux - dispositifs de restitution du débit réservé - barrage de Faux-la-Montagne	118
2011283-06 - Arrêté portant autorisation d'exécution de travaux - dispositifs de restitution du débit réservé - barrage du Chammet	123

Préfecture de la Région Limousin

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse	128
--	-----

Arrêté n°2012005-02

Arrêté modifiant l'arrêté n°2011363-03 du 29 décembre 2011 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 05 Janvier 2012

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°2011363-03 du 29 décembre 2011
portant attribution de la Médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2012
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Départementale et Communale, modifié par les circulaires n° 87-00251C du 2 septembre 1987 et n°06-00103 C du 6 décembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011363-03 du 29 décembre 2011 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

Vu l'état des services produit à l'appui du dossier de candidature de Madame Evelyne CHABANT pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2011363-03 du 29 décembre 2011 décernant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale – échelon Vermeil – est complété comme suit :

« Madame CHABANT Evelyne
Rédacteur chef à la mairie d'Aubusson
demeurant Le Bourg 23200 SAINT-ALPINIEN »

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GUÉRET, le 5 janvier 2012.

Le Préfet,

Claude SERRA

Autre

Arrêté n° 2012005-01 portant sur le déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie départementale de la section "Parsac et la RD 917" de la RN 145 et d'un tronçon dans la voirie communale de Nouhant.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat général aux affaires départementales
Pôle coordination et développement

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 05 Janvier 2012

Arrêté n° 2012005-01

portant sur le déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie départementale de la section « Parsac et la RD 917 » de la RN 145 et d'un tronçon dans la voirie communale de Nouhant

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le décret du 4 février 1993, prorogé par décret du 9 février 1998, déclarant d'utilité publique les travaux concernant la construction ou l'aménagement à 2x2 voies des sections de la RN 145 comprises entre La Croisière et le contournement de Montluçon et conférant le caractère de route express à l'ensemble de la RN 145 comprise entre La Croisière (autoroute A 20), dans le département de la Haute-Vienne, et l'échangeur de Bizeneuille (autoroute A 71), dans le département de l'Allier.

Vu la délibération n°10/6/4 de la Commission Permanente du Conseil Général de la Creuse du 28 octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nouhant du 2 mars 2010;

Vu les quatre plans synoptiques ;

Vu le rapport du directeur régional de la DREAL du Limousin ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1: Suite aux travaux d'aménagement de la RN 145, les sections figurant dans le tableau ci-après sont déclassées de la voirie nationale et reclassées:

- dans la voirie départementale, en tant que tronçons assurant la continuité d'un itinéraire de substitution pour les usagers non admis à circuler sur le nouveau tracé de la RN 145 de caractère de route express les sections comprises entre Parsac et la RD 917,
- dans la voirie communale de Nouhant, en tant que tronçon assurant la continuité du réseau communal de Nouhant,

Section	Longueur approximative	Classement dans le réseau routier	
		Départemental	Communal de Nouhant
CF	455 ml	x	
EJ	175 ml	x	
JKJ	80 ml	x	
LM	4 150 ml	x	
MN	2 250 ml	x	
OP	3 900 ml	x	
PQ	5 050 ml	x	
QR	100 ml	x	
RS	2 150 ml	x	
TU	1 010 ml	x	
VW	1 070 ml	x	
JK	175 ml		x

Les sections sont repérées en teinte bleu sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: Les opérations de déclassement et de reclassement prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Président du Conseil Général de la Creuse et M. le directeur régional de la DREAL du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont ampliation sera adressée aux maires des communes de Parsac, Gouzon, Bord Saint Georges, Auge, Verneiges, Lépaud et Nouhant en vue de l'affichage aux lieux habituels.

Fait à Guéret, le 5 janvier 2012
Le Préfet,
Signé : Claude SERRA

— Les plans peuvent être consultés à la DREAL, service des transports et des mobilités durables, Immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES CEDEX 1

Arrêté n°2011361-03

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Montaigut Bourg" situés sur la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat général aux affaires départementales
Pôle des procédures d'intérêt public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Décembre 2011

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE GARTEMPE-MONTAIGUT,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « MONTAIGUT BOURG »
SITUES SUR LA COMMUNE DE MONTAIGUT-LE-BLANC

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1960 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatif au captage de « Montaigut Bourg » en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut en date du 17 septembre 2009 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Montaigut Bourg** » servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTAIGUT-LE-BLANC en date du 19 octobre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Montaigut Bourg », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

VU l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection du captage de « Montaigut Bourg » réalisée, par le bureau d'études EGS, en juin 1999 ;

VU l'étude complémentaire : « Etude préalable à la mise en conformité des captages de la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC » réalisée, par la Chambre d'Agriculture de la Creuse, en février 2007 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en septembre 2008 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011208-01 en date du 27 juillet 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Montaigut Bourg », de « Montpeyroux » et de « Sous la Faye », sur les communes de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, AZAT-CHATENET et MONTAIGUT-LE-BLANC ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 7 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que le captage de « Montaigut Bourg » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Montaigut Bourg » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1^{er} décembre 2011, à l'occasion duquel le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut a été entendu ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Montaigut Bourg »,
- les travaux de protection autour du captage de « Montaigut Bourg », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Gartempe-Montaigut.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 553 887 Y = 2 124 462.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le SIAEP de Gartempe-Montaigut est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Montaigut Bourg » en vue de la consommation humaine. Les eaux distribuées devront satisfaire aux exigences de qualité définies par le Code de la santé Publique. Une interconnexion avec les réseaux voisins sera mise en œuvre afin de pérenniser la distribution tant au plan quantitatif que qualitatif.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Montaignut Bourg », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage.

Afin de protéger la station de pompage de « Montaignut Bourg », conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, il sera créé **un périmètre de protection immédiate annexe** autour de l'ouvrage.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le SIAEP de Gartempe-Montaignut et efficacement clôturés (au minimum 4 rangs de fils de fer barbelés). Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des captages.

Les périmètres de protection immédiate devront être régulièrement entretenus (au minimum deux fois par an).

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au SIAEP de Gartempe-Montaignut ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Montaignut Bourg »

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de MONTAIGUT-LE-BLANC, section ZC :

- une partie des parcelles n° 62, 65 et 77,
- la totalité de la parcelle n° 76.

Article 3.2.2 : Prescriptions particulières

Le périmètre devra être débroussaillé dans sa totalité.

La haie présente, sur la partie amont du périmètre de protection immédiate, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, devra être conservée.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Le reste de la surface du périmètre devra être entretenu en herbe rase. Seules la taille et la fauche, y compris sous forme de foin, seront autorisées.

Article 3.2.3 : Aménagements

Accès au captage

L'accès au captage, à partir de la route départementale n° 22, devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur des parcelles n° 77 et 81 de la section ZC du plan cadastral de la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC, conformément au plan annexé. Cette servitude, instaurée au bénéfice du SIAEP de Gartempe-Montaigut, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés. Cet accès devra être régulièrement entretenu.

Panneau de signalisation

Des panneaux, aux entrées de la servitude de passage et du périmètre de protection immédiate, indiqueront la présence du captage, l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Fossé existant

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, le fossé existant devra être comblé avec de la terre d'arène des terrains environnants.

Fossé périphérique

Afin de recueillir et d'évacuer les eaux de ruissellement à l'aval de la zone de protection, un fossé périphérique étanche (type caniveau à ciel ouvert) devra être créé et localisé, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, le plus près possible de la clôture afin de faciliter l'entretien du terrain et de l'ouvrage.

Regard de captage

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe de la station de pompage de « Montaigut Bourg »

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 75 de la section ZC du plan cadastral de la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC.

Article 3.3.2 : Prescriptions particulières

Le périmètre de protection immédiate annexe devra être régulièrement entretenu, manuellement ou mécaniquement, sans emploi de produits phytosanitaires. Il sera maintenu en herbe rase.

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate annexe, indiquera l'interdiction de pénétrer sur cette zone de protection de la station de pompage.

Article 3.3.3 : Aménagements

Accès

L'accès à la station de pompage, à partir de la route départementale n° 22, devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur des parcelles n° 77 et 81 de la section ZC du plan cadastral de la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC, conformément au plan annexé. Cette servitude, instaurée au bénéfice du SIAEP de Gartempe-Montaigut, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés. Cet accès devra être régulièrement entretenu.

Station de pompage

La station de pompage sera régulièrement entretenue et nettoyée. L'étanchéité du réservoir devra être vérifiée et rétablie si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

La station de pompage sera également rendue impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les zones d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (plan annexé).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de MONTAIGUT-LE-BLANC, section ZC :

- une partie des parcelles n° 61, 62, 65, 77 et 82,
- la totalité des parcelles n° 56, 57, 58, 59, 63, et 64.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitations infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes, ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,

- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Conformément au plan joint en annexe, les parcelles ou parties de parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire la parcelle n° 63 et une partie des parcelles n° 62 et 64 de la section ZC du plan cadastral de la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,
Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires :

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Prescriptions agricoles complémentaires

Afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, conformément au plan joint en annexe, les parcelles situées à proximité du captage devront être maintenues en prairies permanentes.

Les terrains concernés sont les suivants :

↳ Commune de MONTAIGUT-LE-BLANC, section ZC :

- une partie des parcelles n° 62, 64, 65 et 77.

Sur ces parties de parcelles, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- La fertilisation organique sera limitée :
 - ◆ Soit une année sur trois, à 20 tonnes de fumier par hectare dont l'apport interviendra en période recommandée (fin d'été/début automne).
 - ◆ Soit une année sur deux, à 12 tonnes de compost par hectare (les apports pouvant intervenir quelle que soit la période de l'année).
- Les apports en azote minéral seront limités à 50 unités par hectare et par an sur les parcelles pâturées et à 100 unités par hectare et par an sur les prairies de fauche.
- Afin d'éviter la concentration du bétail en période de drainage des sols (1^{er} novembre au 31 mars), sera interdite l'installation de nourrisseurs : l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant les emplacements au niveau de la parcelle.

Article 4.5 : Prescription particulière

Conservation des haies

Afin de limiter les ruissellements et la dégradation des sols, conformément au plan joint en annexe, les haies suivantes de la section ZC du plan cadastral de la commune MONTAIGUT-LE-BLANC devront être maintenues :

- entre les parcelles n° 62 et 82,
- entre les parcelles n° 62 et 77,
- entre les parcelles n° 65 et 77.

Article 5 : Périmètre de protection éloignée

Il sera établi un périmètre de protection éloignée au captage du « Montaigut Bourg » conformément au plan joint en annexe.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de MONTAIGUT-LE-BLANC, section ZC :

- la totalité des parcelles n° 49, 50, 51, 52, 55, 60, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 126 et 127.

↳ Commune de MONTAIGUT-LE-BLANC, section ZN :

- une partie de la parcelle n°90.
- la totalité des parcelles n° 84, 86, 87, 88, 89, 93, 95, 96, 97 et 99.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée,

- ❖ les diagnostics des installations d'assainissement non collectif devront être établis dans un délai d'un an et devront donner suite à une mise en conformité, le cas échéant, dans un délai de quatre ans.
- ❖ l'utilisation des produits phytosanitaires devra strictement respecter la réglementation, aussi bien en termes de molécules employées que dans les pratiques d'utilisation.
- ❖ la collectivité privilégiera les traitements mécaniques ou manuels à l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (cimetière, bord de route, ...).
- ❖ le président du SIAEP initiera une action de sensibilisation auprès des habitants du bourg pour réduire l'emploi de produits phytosanitaires et inciter à l'emploi de techniques alternatives.
- ❖ des panneaux, sur la route départementale n° 914, dans la traversée du périmètre de protection éloignée, pourront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 6 : Expropriation

Le Président du SIAEP de Gartempe-Montaigut, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1960 susvisé est abrogé.

Article 8 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de MONTAIGUT-LE-BLANC. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du SIAEP de Gartempe-Montaigut notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Afin d'informer les exploitants agricoles sur les bonnes pratiques culturales, la notification du présent arrêté devra être accompagnée d'une copie de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront, sans délai, à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté. Les propriétaires des terrains agricoles devront transmettre également l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles à leurs exploitants.

Le Maire de MONTAIGUT-LE-BLANC ainsi que le Président du SIAEP de Gartempe-Montaigut conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut, le Maire de MONTAIGUT-LE-BLANC, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2011361-04

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Montpeyroux" situés sur les communes de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE et AZAT-CHATENET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat général aux affaires départementales
Pôle des procédures d'intérêt public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Décembre 2011

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE GARTEMPE-MONTAIGUT,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « MONTPEYROUX »
SITUES SUR LES COMMUNES DE SAINT-VICTOR-EN-MARCHE ET AZAT-CHATENET

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1960 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatif au captage de « Montpeyroux » en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut en date du 17 septembre 2009 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Montpeyroux** » servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut ;

VU la délibération du conseil municipal d'AZAT-CHATENET en date du 11 novembre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Montpeyroux », dont les périmètres de protection sont situés en partie sur la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE en date du 16 octobre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Montpeyroux », dont les périmètres de protection sont situés en partie sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en septembre 2008 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011208-01 en date du 27 juillet 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Montaigut Bourg », de « Montpeyroux » et de « Sous la Faye », sur les communes de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, AZAT-CHATENET et MONTAIGUT-LE-BLANC ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 7 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que le captage de « Montpeyroux » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Montpeyroux » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} décembre 2011, à l'occasion duquel le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut a été entendu ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Montpeyroux »,
- les travaux de protection autour du captage de « Montpeyroux », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Gartempe-Montaigut.

Localisation des drains du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

Drain n°1 :	X = 556 439	Y = 2 122 966
Drain n°2 :	X = 556 398	Y = 2 122 949
Drain n°3 :	X = 556 397	Y = 2 122 949
Drain n°4 :	X = 556 408	Y = 2 122 906
Drain n°5 :	X = 556 411	Y = 2 122 894.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le SIAEP de Gartempe-Montaigut est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Montpeyroux » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Montpeyroux », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** commun à l'ensemble des drains qui inclura également les deux regards de captage.

Article 3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune d'AZAT-CHATENET, section AB :

- une partie de la parcelle n° 148,
- la totalité des parcelles n° 66, 67, 143, 144, 145, 146 et 147.

↳ Commune de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, section ZN :

- une partie de la parcelle n° 114,
- la totalité de la parcelle n° 113.

L'accès au périmètre de protection immédiate, se fera par le chemin rural sans nom passant en bordure de la zone de captage, à partir de la voie communale dite de « Montpeyroux à Busserolles ».

Article 3.2 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le SIAEP de Gartempe-Montaigut et efficacement clôturé (au minimum 4 rangs de fils de fer barbelés). Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage.

Ce périmètre devra être débroussaillé dans sa totalité.

Les arbres présents sur l'emprise des drains ou à moins de 5 mètres des regards de captage devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

La surface du périmètre de protection immédiate ainsi éclaircie devra être entretenue en herbe rase. Seules la taille et la fauche, y compris sous forme, de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

L'ensemble du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au SIAEP de Gartempe-Montaigut ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Prescriptions particulières

Panneau de signalisation

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera l'interdiction de pénétrer sur le champ captant.

Regards de captage

Les regards de captage seront régulièrement entretenus et nettoyés. Leur étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, les portes des ouvrages devront être correctement fermées à clé.

Ils seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine et celles des trop-pleins d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (plan annexé).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune d'AZAT CHATENET, section AB :

- une partie de la parcelle n° 148.

↳ Commune de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, section ZN :

- une partie des parcelles n° 8, 65, 66 et 114.
- la totalité des parcelles n° 13, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 111 et 112.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitations infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires, (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes, ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'utilisation de produits phytosanitaires :
Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.
L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- le chargement en animaux quels qu'ils soient,
Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

➤ *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.3 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, la parcelle n° 148 de la section AB du plan cadastral de la commune d'AZAT-CHATENET et les parcelles n° 13, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 111 et 112 de la section ZN du plan cadastral de la commune de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, ainsi que la partie boisée de la parcelle n° 57 de la même section

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

Signalisation

Des panneaux, sur le chemin rural conduisant au champ captant, devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Président du SIAEP de Gartempe-Montaigut, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Abrogation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1960 susvisé est abrogé.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies d'AZAT-CHATENET et SAINT-VICTOR-EN-MARCHE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du SIAEP de Gartempe-Montaigut notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Afin d'informer les exploitants agricoles sur les bonnes pratiques culturales, la notification du présent arrêté devra être accompagnée d'une copie de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront, sans délai, à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté. Les propriétaires des terrains agricoles devront transmettre également l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles à leurs exploitants.

Les Maires d'AZAT-CHATENET et SAINT-VICTOR-EN-MARCHE ainsi que le Président du SIAEP de Gartempe-Montaigut conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront, à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut, les Maires d'AZAT-CHATENET et SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2011361-05

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Sous la Faye" situés sur les communes de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat général aux affaires départementales
Pôle des procédures d'intérêt public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Décembre 2011

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE GARTEMPE-MONTAIGUT,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « SOUS LA FAYE »
SITUES SUR LES COMMUNES DE SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT
ET DE SAINT-VICTOR-EN-MARCHE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut en date du 17 septembre 2009 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Sous la Faye** » servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT en date du 23 octobre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Sous la Faye », dont les périmètres de protection sont situés en partie sur la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE en date du 16 octobre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Sous la Faye », dont les périmètres de protection sont situés en partie sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en septembre 2008 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011208-01 en date du 27 juillet 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Montaigut Bourg », de « Montpeyroux » et de « Sous la Faye », sur les communes de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, AZAT-CHATENET et MONTAIGUT-LE-BLANC ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 7 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que le captage de « Sous la Faye » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Sous la Faye » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} décembre 2011, à l'occasion duquel le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut a été entendu ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Sous la Faye »,
- les travaux de protection autour du captage de « Sous la Faye », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Gartempe-Montaigut.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 555 842 Y = 2 124 512.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le SIAEP de Gartempe-Montaigut est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Sous la Faye » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Sous la Faye », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura le regard de captage.

Afin de protéger le réservoir « Sous la Faye », conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, il sera créé **un périmètre de protection immédiate annexe** autour de l'ouvrage.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le SIAEP de Gartempe-Montaigut et efficacement clôturés (au minimum 4 rangs de fils de fer barbelés). Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation du captage.

Ces périmètres devront être débroussaillés dans leur totalité.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

L'ensemble des périmètres de protection immédiate devront être régulièrement entretenus (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au SIAEP de Gartempe-Montaigut ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Sous la Faye »

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, section B :

- la totalité des parcelles n° 639 et 640 et 849.

.../...

L'accès au périmètre de protection immédiate se fera par le chemin communal partant du village de « Sous la Faye » et passant en bordure de la zone de captage.

Article 3.2.2 : Prescriptions particulières

Les arbres présents sur la parcelle n° 639 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et la haie, coté Sud, entre les parcelles n° 716 et 849 de la même section, devront être conservés.

Sur le reste du périmètre de protection immédiate, les arbres devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

Le périmètre de protection immédiate ainsi éclairci devra être entretenu en herbe rase. Seules la taille et la fauche, y compris sous forme de foin, seront autorisées.

Article 3.2.3 : Aménagements

Panneau de signalisation

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera l'interdiction de pénétrer sur le champ captant.

Fossé

Afin de recueillir et d'évacuer les eaux de ruissellement, conformément au plan joint en annexe, un fossé (type caniveau à ciel ouvert) devra être créé, coté ouest, le long du chemin rural, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, le plus près possible de la clôture afin de faciliter l'entretien du terrain et de l'ouvrage.

Une buse enterrée, traversant le chemin rural, permettra d'évacuer ces eaux de ruissellement vers le fossé existant de l'autre côté.

Regard de captage

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du réservoir de « Sous la Faye »

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur la totalité des parcelles n° 857 et 859 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fera par le chemin communal partant du village de Sous-la-Faye et passant en bordure de la zone de captage.

Article 3.3.2 : Prescription particulière

Le périmètre de protection immédiate annexe devra être régulièrement entretenu, manuellement ou mécaniquement, sans emploi de produits phytosanitaires. Il sera maintenu en herbe rase.

Article 3.3.3 : Aménagements

Réservoir

Le réservoir sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité devra être vérifiée et rétablie si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le réservoir sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les zones d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (plan annexé). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, section B :

- une partie des parcelles n° 628, 713, 715 et 850.
- la totalité des parcelles n° 627, 638, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723 et 725.

↳ Commune de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, section ZO :

- une partie de la parcelle n° 7.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitations infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes, ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ la destination des parcelles,

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 715, 716, 717, 718 et 723 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et une partie de la parcelle n° 7 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.

➤ l'entretien des fossés et des haies,

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires :

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.3 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 627, 628, 638, 713, 719, 720, 721, 722, 725 et 850 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

.../...

➤ les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.4 : Prescription particulière

Signalisation

Des panneaux, sur le chemin communal longeant le champ captant, devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Chemin rural

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, le chemin rural en terre ne pourra être que stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Président du SIAEP de Gartempe-Montaigut, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et SAINT-VICTOR-EN-MARCHE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du SIAEP de Gartempe-Montaigut notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Afin d'informer les exploitants agricoles sur les bonnes pratiques culturales, la notification du présent arrêté devra être accompagnée d'une copie de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront, sans délai, à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté. Les propriétaires des terrains agricoles devront transmettre également l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles à leurs exploitants.

Les Maires de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et SAINT-VICTOR-EN-MARCHE ainsi que le Président du SIAEP de Gartempe-Montaigut conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront, à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gartempe-Montaigut, les Maires de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012013-01

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour études topographiques, géotechniques ou contacts d'huissiers - acquisition de biens immobiliers cadastrés section BE n° 97 et 126 de la commune de Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat général aux affaires départementales
Pôle des procédures d'intérêt public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Janvier 2012

Arrêté n° 2012

**Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées
pour études topographiques, géotechniques ou constats d'huissiers**

**Acquisition de biens immobiliers et parcelle de terrain attenant
cadastrés section BE n° 97 et 126 de la commune de Guéret**

Le Préfet de la Creuse,

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'article 322-2 du Code Pénal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury en date du 17 novembre 2011 ;

VU la demande en date du 5 janvier 2012 de M. le Président de la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer dans des propriétés privées (parcelles cadastrées section BE n° 97 et 126 sises sur la commune de Guéret) les agents ou techniciens opérant pour son compte, pour exécuter les opérations nécessaires aux études topographiques, géotechniques ou constats d'huissier dans le cadre de l'acquisition de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les agents ou techniciens opérant pour le compte de la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (conformément au plan et à la liste des parcelles annexés au présent arrêté) pour exécuter les opérations nécessaires aux études topographiques, techniques ou à la réalisation de tout type de constat dans le cadre de l'acquisition des biens immobiliers cadastrés section BE n° 97 et 126 sis sur la commune de Guéret.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme à l'original du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

.../...

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours en mairie de GUERET,
 - pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents précités pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 - Dans le cas où, du fait du personnel chargé des études et des reconnaissances géologiques, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait être trouvé, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4 - En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'occasionner des troubles et empêchements aux personnes chargées des études et des reconnaissances géologiques, de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 - M. le Député-Maire de GUERET est invité à prêter son concours et, si besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de GUERET au moins 10 jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté qui autorise les études et les reconnaissances géotechniques sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit en exerçant un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 9 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Député-Maire de GUERET, M. le Président de la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury chargé de la notification aux intéressés et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 13 janvier 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé Philippe NUCHO

Arrêté n°2012009-01

Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des affaires juridiques

Bureau de la circulation et de la réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Janvier 2012

**ARRETE N° 2012 - DU 9 JANVIER 2012 FIXANT LE
CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE AUTORISES A L'ECHELON
NATIONAL POUR L'ANNEE 2012**

Le Préfet de la Creuse

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-57 du 10 Juillet 1957 modifié par les arrêtés n° 65-58 du 3 Septembre 1958 et 23-60 du 17 Mai 1960 ;

VU l'avis n° IOCD1130092V du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration paru au Journal Officiel le 21 décembre 2011 et relatif au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 18 janvier au dimanche 12 février 2012 Avec quête le 5 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier 2012 Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau Association Saint Lazare
Samedi 28 janvier et dimanche 29 janvier 2012 Avec quête les 28 et 29 janvier	Journées mondiales pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 4 février 2012 Pas de quête	Journée mondiale de lutte contre le cancer (« l'ARC vous connecte aux chercheurs »)	ARC
Du samedi 11 février au dimanche 19 février 2012 Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Association Enfants et Santé
Lundi 5 mars au samedi 10 mars 2012 Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars 2012 Avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars 2012 Avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 19 mars au dimanche 25 mars 2012 Avec quête les 24 et 25 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Vendredi 30, samedi 31 mars et dimanche 1 ^{er} avril 2012 avec quête tous les jours Lundi 26 mars au samedi 7 avril 2012 Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » animations régionales	SIDACTION
Mercredi 2 mai au mardi 8 mai 2012 Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Œuvre nationale du bleuet de France
Lundi 14 mai au dimanche 27 mai 2012 Avec quête le 20 mai	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne « Pas d'éducation pas d'avenir ! »	Ligue de l'Enseignement

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 21 mai au dimanche 3 juin 2012 Avec quête les 2 et 3 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances (UFCV)
Lundi 28 mai au dimanche 3 juin 2012 Avec quête les 2 et 3 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (UNAF)
Samedi 2 juin au samedi 9 juin 2012 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge Française
Vendredi 13 et samedi 14 juillet 2012 Avec quête les 13 et 14 juillet 2012	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mercredi 19 au mercredi 26 septembre 2012 Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 30 septembre au dimanche 7 octobre 2012 Avec quête les 6 et 7 octobre 2012	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes (CFPSAA)
Lundi 1 ^{er} octobre au dimanche 7 octobre 2012 Avec quête tous les jours	Journée de la fondation pour la recherche médicale	Fondation pour la recherche médicale
Lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre 2012 Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre 2012 Pas de quête	Semaine nationale des retraites et des personnes âgées « semaine bleue »	Comité national d'entente de la semaine bleue
Lundi 29 octobre au dimanche 4 novembre 2012 Avec quête les 3 et 4 novembre	Semaine nationale du coeur	Fédération française de cardiologie

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Jeudi 1 ^{er} novembre au dimanche 4 novembre 2012 Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Vendredi 2 au dimanche 11 novembre 2012 Avec quête du 5 au 11 novembre	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Oeuvre nationale du Bleuet de France
Lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre 2012 Avec quête les 18 et 25 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 17 novembre et dimanche 18 novembre 2012 Avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 24 novembre lundi 6 décembre 2012 Avec quête tous les jours	Actions liées à la journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Samedi 1er décembre 2012 Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre 2012 Avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Vendredi 7 décembre au lundi 24 décembre 2012 avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'armée du salut	Armée du salut

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 : . M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse, et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 9 janvier 2012

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,*

Signé : Philippe NUCHO

Autre

Arrêté modifiant la composition nominative des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Numéro interne : 2012006-03

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des ressources et des moyens

Bureau des ressources humaines et des moyens

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 06 Janvier 2012

Préfecture
Direction des Ressources
Humaines et des Moyens

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011300-06 du 27 octobre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

LE PREFET DE LA CREUSE

VU le Code de la Consommation ;

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, et notamment ses articles 27 à 33 ;

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 95-920 du 4 juillet 1995 modifié instituant une commission de surendettement dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011300-06 du 27 octobre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU le courrier du 28 décembre 2011 de Monsieur le Directeur Général du Crédit Agricole Centre France demandant le remplacement de Monsieur Raymond FONDARD en qualité de titulaire au titre de la représentation des établissements de crédit,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011300-06 du 27 octobre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est modifié ainsi qu'il suit :

Cette commission présidée par M. le Préfet de la Creuse comprend :

- a) Au titre de la représentation des établissements de crédit sur proposition de l'Association française des établissements de crédit (nommés pour une durée d'un an renouvelable)

Titulaire
Madame Marie-Paule MINARD
Responsable Activité Recouvrement
Crédit Agricole Centre France

RN7 Fromenteau B.P 309
03400 TOULON-SUR-ALLIER

En remplacement de Monsieur Raymond FONDARD ayant fait valoir ses droits à la retraite au 31 décembre 2011

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et adressé aux membres de la commission.

Fait à Guéret, le 6 janvier 2012

Signé : le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Philippe NUCHO

Arrêté n°2012012-07

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier de terrains appartenant aux habitants de Fary Territoire communal de MERINCHAL

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 12 Janvier 2012

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

**Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
de terrains appartenant aux habitants de Fary
Territoire communal de MERINCHAL**

Le Préfet de la Creuse,

- **VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 du Code Forestier ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 5 janvier 2012 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Fary sis sur la commune de MERINCHAL ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2011 chargeant M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, de l'intérim du Sous-Préfet d'Aubusson et lui donnant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A la suite d'une erreur de surface concernant une parcelle de terrain, l'arrêté préfectoral susvisé du 6 mai 1997 prononçant l'application du régime forestier à la parcelle K139 située sur la commune de MERINCHAL est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après, appartenant aux habitants de Fary sise sur le territoire communal de Mérinchal, pour une surface de **4ha 90a 33ca** :

Territoire communal de Mérinchal

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS DE FARY	K	139	Buiges Blanches	04ha 90a 33ca
Total				04ha 90a 33ca

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse chargé de l'intérim du Sous-Préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Madame le Maire de la commune de MERINCHAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de MERINCHAL publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 12 janvier 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,
Chargé de l'intérim du Sous-Préfet d'Aubusson,

Philippe NUCHO

Avis

Avis d'concours sur titres qui aura lieu à l'EHPAD de Bussière Dunoise en vue de pourvoir 2 postes d'aide-soignant

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

**EHPAD « RESIDENCE PIERRE GUILBAUD »
23320 BUSSIÈRE DUNOISE**

Avis de concours sur titres

Un concours sur titres aura lieu à l'Ehpad de Bussière Dunoise
en vue de pourvoir

2 postes d'aide-soignant.

L'organisation matérielle du concours est confiée au
SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE LA CREUSE.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires
du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les candidatures devront être adressées dans le délai de d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat inter hospitalier de la Creuse – AS/Bussière - 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Arrêté n°2012013-02

Arrêté approuvant les statuts de l'Association foncière de remembrement de CHAMBORAND.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Janvier 2012

Arrêté n° 2012 du
approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Chamborand

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1985 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Chamborand ;

VU le procès verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Chamborand en date du 9 décembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

VU le projet de statuts reçu en Préfecture de la Creuse le 20 décembre 2011 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Chamborand tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires suivant le procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, affiché en mairie de Chamborand, notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Maire de Chamborand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 13 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012013-03

Arrêté approuvant les statuts de l'Association foncière de remembrement du GRAND-BOURG.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Janvier 2012

Arrêté n° 2012 du
approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement du Grand-Bourg

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1981 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement du Grand-Bourg ;

VU le procès verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement du Grand-Bourg en date du 29 novembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

VU le projet de statuts reçu en Préfecture de la Creuse le 27 décembre 2011 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement du Grand-Bourg tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires suivant le procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, affiché en mairie du Grand-Bourg, notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires et Mme le Maire du Grand-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 13 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012013-04

Arrêté approuvant les statuts de l'Association foncière de remembrement de SARDENT.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Janvier 2012

Arrêté n° 2012 du
approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Sardent

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1986 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Sardent ;

VU le procès verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Sardent en date du 15 décembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

VU le projet de statuts reçu en Préfecture de la Creuse le 21 décembre 2011 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Sardent tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires suivant le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, affiché en mairie de Sardent, notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Maire de Sardent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 13 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

Autorisation

Arrêté autorisant l'EARL DUCOURTHIAL à exploiter sur les communes de Peyrat-la-Nonière et Saint Chabrais

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 14 Décembre 2011

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole

Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007, fixant la composition de la CDOA section structure, économie des exploitations et coopératives,

Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2011/023 du 1^{er} septembre 2011;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL DUCOURTHIAL** domicilié à : **Lazaire 23130 SAINT CHABRAIS**.

Constatant que souhaite exploiter une surface de **25,93 ha sur la (ou les) commune(s) de PEYRAT LA NONIERE, ST CHABRAIS**, appartenant à Mesdames COURTY Raymonde, THONNET Marie-Thérèse, Monsieur et Madame JARDON Jean-Louis.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **22 septembre 2011**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **EARL DUCOURTHIAL** est autorisé(e) à exploiter une surface de **25,93 ha** sur la(les) commune(s) de **PEYRAT LA NONIERE, ST CHABRAIS**, appartenant à **Mesdames COURTY Raymonde, THONNET Marie-Thérèse, Monsieur et Madame JARDON Jean-Louis** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 14 décembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC de CHATELUS à exploiter sur la commune de Chéniers

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 14 Décembre 2011

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007, fixant la composition de la CDOA section structure, économie des exploitations et coopératives,

Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2011/023 du 1^{er} septembre 2011;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE CHATELUS** domicilié à : **Chatelus 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS**.

Constatant que souhaite exploiter une surface de **41,86 ha sur la (ou les) commune(s) de CHENIERS**, appartenant à Mesdames FOURNIER Christiane, FROMENTIN Régine, FROMENTIN Carmen, DELACOURTE Colette, Messieurs FOURNIER Michel, LORSERY Daniel.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **22 septembre 2011**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC DE CHATELUS** est autorisé(e) à exploiter une surface de **41,86 ha** sur la(les) commune(s) de **CHENIERS**, appartenant à Mesdames **FOURNIER Christiane, FROMENTIN Régine, FROMENTIN Carmen, DELACOURTE Colette, Messieurs FOURNIER Michel, LORSERY Daniel** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 14 décembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC VINCENT à exploiter sur les communes de Nouzerolles et Fresselines

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 14 Décembre 2011

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole

Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007, fixant la composition de la CDOA section structure, économie des exploitations et coopératives,

Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2011/023 du 1^{er} septembre 2011;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC VINCENT Mère et fils** domicilié à : **8 le Moulin Neuf 23360 MEASNES**.

Constatant que souhaite exploiter une surface de **57,96 ha sur la (ou les) commune(s) de NOUZEROLLES, FRESSELINES**, appartenant à Mesdames MOREAU Marinette, PEZANT Raymonde, DULIS Sylvie, DEFOUGERE Jocelyne, GUETRE Lucette, Monsieur et Madame LAURENT Jean-Pierre, Messieurs MOREAU Jean-Michel, NIORT Eric, MOREAU Louis, LABRUNE Jean-Claude, PERICAT Jacques.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **22 septembre 2011**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC VINCENT Mère et fils est autorisé(e)** à exploiter une surface de **57,96 ha** sur la(les) commune(s) de **NOUZEROLLES, FRESSELINES**, appartenant à Mesdames MOREAU Marinette, PEZANT Raymonde, DULIS Sylvie, DEFOUGERE Jocelyne, GUETRE Lucette, Monsieur et Madame LAURENT Jean-Pierre, Messieurs MOREAU Jean-Michel, NIORT Eric, MOREAU Louis, LABRUNE Jean-Claude, PERICAT Jacques au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 14 décembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant M. Bernard VINCENT à exploiter sur la commune de Saint-Julien-le-Chatel

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT**Date de signature :** 12 Janvier 2012

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007, fixant la composition de la CDOA section structure, économie des exploitations et coopératives,

Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2011/023 du 1^{er} septembre 2011;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur VINCENT Bernard** domicilié à : **Le Riotat 23130 PIERREFITTE**.

Constatant que souhaite exploiter une surface de **28,78 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT JULIEN LE CHATEL**, appartenant à Monsieur GALLAND Roger.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **17 novembre 2011**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur VINCENT Bernard est autorisé(e)** à exploiter les parcelles cadastrales section B n° 184-186-187-188-190-191aj-191ak-221-222aj-222ak-222cj-222ck-256-260b-467 d'une surface totale de **28,78 ha** situées sur la(les) commune(s) de **SAINT JULIEN LE CHATEL**, appartenant à **Monsieur GALLAND Roger** au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC DU CLOCHER, au titre de l'installation d'un jeune agriculteur : Monsieur Mickaël VINCENT, conformément au schéma départemental des structures agricoles.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 12 janvier 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant M. Claude BIGOURET à exploiter sur la commune de Sannat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT**Date de signature :** 12 Janvier 2012

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007, fixant la composition de la CDOA section structure, économie des exploitations et coopératives,

Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2011/023 du 1^{er} septembre 2011;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur BIGOURET Claude** domicilié à : **Villeranges 23170 LUSSAT**.

Constatant que souhaite exploiter une surface de **39,26 ha sur la (ou les) commune(s) de SANNAT**, appartenant à Messieurs DURON Robert, DURON Jean-Marc.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **20 octobre 2011**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur BIGOURET Claude est autorisé(e)** à exploiter une surface de **39,26 ha** sur la(les) commune(s) de **SANNAT**, appartenant à **Messieurs DURON Robert, DURON Jean-Marc** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 12 janvier 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté portant autorisation pour l'exécution des travaux de création d'un poste PSSB « L'Abbaye » sur la communes de Measnes

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

Signataire : Directeur DDT**Date de signature :** 04 Janvier 2012

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme habitat et construction durables
Bureau habitat

**Extrait de l'autorisation pour l'exécution des travaux
de création d'un poste PSSB « L'Abbaye »**

Syndicat de Bonnat

**Commune de MEASNES
du 04 Janvier 2012**

A U T O R I S E

Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse

à faire exécuter les travaux prévus au projet d'exécution, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

Le Préfet de la Creuse,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Urbanisme, Habitat et
Construction Durables,

signé : **Dominique BIROT**

Autorisation

Arrêté portant autorisation pour l'exécution des travaux de création d'un Poste PRCS et de renforcement partiel du réseau Basse Tension au lieu-dit « La Semnadisse » sur la commune de Rimondeix

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 02 Janvier 2012

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme habitat et construction durables
Bureau habitat

**Extrait de l'autorisation pour l'exécution des travaux de création d'un Poste PRCS
et de renforcement partiel du réseau Basse Tension au lieu-dit « La Semnadisse »**

Syndicat de Jarnages

**Commune de RIMONDEIX
du 04 Janvier 2012**

A U T O R I S E

Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse

à faire exécuter les travaux prévus au projet d'exécution, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

Le Préfet de la Creuse,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Urbanisme, Habitat et
Construction Durables,

signé : Dominique BIROT

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées à la Clinique de la Croix Blanche

Numéro interne : 2011-954

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Décembre 2011

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2011-954 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
à la clinique de la Croix Blanche
(n° FINESS juridique : 23 000 088 7 / n° FINESS établissement : 23 078 019 9)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-563 du 26 août 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la clinique de la Croix Blanche est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

470 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 1 346 772 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à 0 €.

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur de la clinique de la Croix Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 décembre 2011

Pour le directeur général et par délégation :

Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle André Lalande de Noth

Numéro interne : 2011-955

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Décembre 2011

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2011-955 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth
(n° FINESS juridique : 75 000 021 8 / n° FINESS établissement : 23 078 261 7)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-269 modifié du 21 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 22 679 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 5 960 325 €

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 décembre 2011

Pour le directeur général et par délégation :

Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au Centre Médical de Sainte-Feyre

Numéro interne : 2011-953

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Décembre 2011

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2011-953 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au centre médical national de Sainte-Feyre (n° FINESS juridique : 75 000 506 8 ;
n° FINESS établissement : 23 078 008 2)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-267 modifié du 21 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte-Feyre ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre médical national de Sainte-Feyre est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 711 502 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 10 160 357 €.

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre médical national de Sainte-Feyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 décembre 2011

Pour le directeur général et par délégation :

Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au CH d'Aubusson

Numéro interne : 2011-952

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Décembre 2011

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2011-952 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier d'Aubusson
(n° FINESS juridique : 23 078 005 8 / n° FINESS établissement : 23 000 083 8)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-265 du 21 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier d'Aubusson est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 156 378 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 1 949 213 €

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 décembre 2011

Pour le directeur général et par délégation :

Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au CH de Bourgneuf

Numéro interne : 2011-951

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Décembre 2011

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2011-951 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS juridique : 23 078 006 6 ;
n° FINESS établissement : 23 000 084 6)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-266 modifié du 21 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bourgneuf est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 974 939 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 2 282 025 €

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 décembre 2011

Pour le directeur général et par délégation :
Le directeur de l'offre de soins et de la gestion
du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Evau-les-Bains

Numéro interne : 2011-959

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Décembre 2011

**Arrêté ARS n° 2011-959 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier d'Evaux-les-Bains
(n° FINESS juridique : 23 078 051 2 ; n° FINESS établissement : 23 000 095 2)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-279 du 21 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Evaux-les-Bains ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier gériatrique d'Evaux-les-Bains est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale reste fixé à 0 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 1 528 271 €

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier gériatrique d'Evaux-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 décembre 2011

Pour le directeur général et par
délégation :

Le directeur de l'offre de soins et
de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de La Souterraine

Numéro interne : 2011-957

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Décembre 2011

**Arrêté ARS n° 2011-957 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de La Souterraine
(n° FINESS juridique : 23 078 052 0 ; n° FINESS établissement : 23 000 096 0)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-280 du 21 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de La Souterraine ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de La Souterraine est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale reste fixé à 0 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 1 940 650 €.

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de La Souterraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 décembre 2011

Pour le directeur général et par
délégation :

Le directeur de l'offre de soins et
de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Vaury

Numéro interne : 2011-958

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Décembre 2011

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2011-958 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Saint-Vaury
(n° FINESS juridique : 23 078 007 4 / n° FINESS établissement : 23 000 085 3)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-278 du 21 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Vaury ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint-Vaury est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale reste fixé à 0 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 23 598 699 €.

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Saint-Vaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 décembre 2011

Pour le directeur général et par
délégation :

Le directeur de l'offre de soins et
de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au CH de Guéret

Numéro interne : 2011-956

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Décembre 2011

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2011-956 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS juridique : 23 078 004 1 ;
n° FINESS établissement : 23 000 082 0)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-264 du 21 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Guéret est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (ATU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 7 532 297 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et porté à 1 884 111 €

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 décembre 2011

Pour le directeur général et par délégation :

Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté portant nomination du directeur par intérim du Centre Hospitalier de la Souterraine

Numéro interne : 2012-004

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 04 Janvier 2012

**ARRETE N° ARS-4 du 4 janvier 2012
portant nomination du directeur par intérim
du Centre Hospitalier de La Souterraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relative à la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** La vacance de poste de directeur pour la direction du Centre Hospitalier de La Souterraine,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Guy GENTY est chargé d'assurer l'intérim du poste de Directeur du Centre Hospitalier de la Souterraine à compter du 27 janvier 2012, jusqu'à la nomination d'un directeur sur le poste vacant.

ARTICLE 2 : Monsieur Guy GENTY percevra à ce titre, l'indemnité prévue à l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2005 modifié sus-visé dont le montant mensuel est fixé à 580 euros à compter du 27 janvier 2012.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Directeur adjoint de l'Offre de Soins et le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de La Souterraine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges le 4 janvier 2012

Le Directeur Général,

Michel LAFORCADE

Arrêté n°2012004-01

Arrêté portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement géré par l'Association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille à GUERET.

Administration :

Hors Département

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Ouest

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Janvier 2012

Arrêté n°
portant régularisation et autorisation de création
d'un service d'investigation éducative par regroupement
géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille à Guéret

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son titre II ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté d'habilitation du 31 août 1961 du service d'enquêtes géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;
- Vu l'arrêté d'habilitation du 22 juillet 1992 du service d'Investigation et d'Orientation Educative (SIOE) géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 16 août 2007 du service d'enquête sociale (SES) géré par l'AECJF ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 12 août 2008 du service d'Investigation et d'Orientation Educative (SIOE) géré par l'AECJF ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu la demande du 31 mars 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation de création du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de Guéret et leur évolution en un service d'investigation éducative ;

Considérant que les services d'Enquêtes Sociales et d'Investigation et d'Orientation Educative ont été respectivement ouverts et habilités pour la première fois en 1961 et 1992, soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 introduisant dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) les services mettant en œuvre des mesures d'investigations ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que désormais les services d'investigation et d'orientation éducative et les services d'enquêtes sociales sont régis par les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux ESSMS et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation ;

Considérant que l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 n'a pas fixé de régime transitoire pour les SES et les SIOE existants et habilités avant sa promulgation ;

Considérant que les services d'Enquêtes Sociales et les services d'Investigation et d'Orientation Educative ont été régulièrement habilités depuis 1961 et 1992 et que leurs dernières habilitations délivrées en 2007 et 2008 continuent de produire leurs effets compte tenu des demandes de renouvellement formulées par l'association conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 ;

Considérant, l'opération de regroupement des services d'Enquêtes Sociales et d'Investigation et d'Orientation Educative envisagée par l'AECJF afin de créer un service d'investigation éducative (SIE) et la nécessité, compte tenu de ces différents éléments, de régulariser leur situation administrative ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de regroupement est censé répondre ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de création du Service d'Enquêtes Sociales, sis 12 av Charles de Gaulle à Guéret, géré l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille, habilité par arrêté en date du 16 août 2007 pour une capacité de 48 mesures, est régularisée.

L'autorisation de création du Service d'Investigation et d'Orientation Educative, sis 12 av Charles de Gaulle à Guéret, géré l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille, habilité par arrêté en date du 12 août 2008 pour une capacité de 60 mesures, est régularisée.

Article 2 :

L'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille est autorisée, par regroupement du Service d'Enquêtes Sociales et du service d'Investigation et d'Orientation Educative, à créer un service d'investigation éducative, dénommé « SIE », sis 12 av Charles de Gaulle à Guéret, pour réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

Article 3 :

Le service mentionné à l'article 2 est autorisé à réaliser annuellement 95 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 4 janvier 2012

Le Préfet

Signé : Claude SERRA

Arrêté n°2011283-04

Arrêté portant autorisation d'exécution de travaux - dispositifs de restitution du débit réservé - barrage de Vassivière

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 10 Octobre 2011

PREFET DE LA CREUSE

DREAL

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage de Vassivière

Concession hydroélectrique de Peyrat-le-Château et Faux-la-Montagne

Le préfet de la Creuse,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

VU le décret du 6 octobre 1955, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter la concession de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 12 août 2011 fixant la valeur du débit réservé à compter du 1er janvier 2014 à l'aval d'ouvrages hydroélectriques, et ses modalités de restitution (chutes de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011031-16 du 31 janvier 2011 portant délégation de signature du Préfet de la Creuse à M. Robert MAUD - Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 5 août 2011 par la société EDF SA Unité de Production Centre, concessionnaire, complétée en dernier lieu le 23 septembre 2011, en vue de procéder aux travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage de Vassivière ;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 29 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société EDF SA Unité de Production Centre le 29 septembre 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin;

Arrête

Article 1 :Objet de l'autorisation

La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage de Vassivière, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 6 octobre 1955, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter la concession de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne.

Cet aménagement est situé sur la commune de Royère-de-Vassivière dans le département de la Creuse.

Article 2 :Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque au 31 mars 2012.

Article 3 :Descriptif des travaux

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF SA en date du 5 août 2011, complétée en dernier lieu le 23 septembre 2011. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent la mise en place :

- d'une vanne de régulation auto-réglante DN 300 sur la conduite de restitution existante,
- d'un by-pass et de vannes permettant l'isolement et les opérations de maintenance de la vanne auto-réglante,
- d'un repère visuel de contrôle, calé sur le nouveau débit.

Ce repère visuel ne constitue pas le dispositif de contrôle prévu à l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral du 12 août 2011 sus visé qui prévoit le dépôt par le concessionnaire d'un dossier technique du dispositif au plus tard le 1er juillet 2013.

Article 4 :Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

La société EDF SA UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci avant, il informe également l'ONEMA et les Services de la Police de l'Eau des deux départements.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

La délivrance du débit réservé est garantie durant toute l'opération.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux (rapport de travaux, plans de récolement, essais).

Article 5 :Abaissement du plan d'eau

Les travaux autorisés ne nécessitent pas d'abaissement du plan d'eau de la retenue.

Article 6 :Maintien du débit réservé

Durant l'opération, le débit réservé est délivré par ouverture partielle d'une vanne de vidange.

Article 7 :Information et affichage

Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la municipalité de Royère-de-Vassivière.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Article 8 :Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 :Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Royère-de-Vassivière ;
- à la direction départementale des territoires de la Creuse ;
- au service départemental de l'ONEMA de la Creuse ;
- à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA ;

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Royère-de-Vassivière, jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 12 :Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Limousin, le Maire de la commune de Royère-de-Vassivière sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 10 octobre 2011

Pour le Préfet de la Creuse et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,

Signé : Robert MAUD

Arrêté n°2011283-05

Arrêté portant autorisation d'exécution de travaux - dispositifs de restitution du débit réservé - barrage de Faux-la-Montagne

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 10 Octobre 2011

PREFET DE LA CREUSE

DREAL

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage de Faux-la-Montagne

Concession hydroélectrique de Peyrat-le-Château et Faux-la-Montagne

Le préfet de la Creuse,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

VU le décret du 6 octobre 1955, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter la concession de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 12 août 2011 fixant la valeur du débit réservé à compter du 1er janvier 2014 à l'aval d'ouvrages hydroélectriques, et ses modalités de restitution (chutes de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011031-16 du 31 janvier 2011 portant délégation de signature du Préfet de la Creuse à M. Robert MAUD - Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 5 août 2011 par la société EDF SA Unité de Production Centre, concessionnaire, complétée en dernier lieu le 23 septembre 2011, en vue de procéder aux travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage de Faux-la-Montagne;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 29 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société EDF SA Unité de Production Centre le 29 septembre 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Arrête

Article 1 :Objet de l'autorisation

La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage de Faux-la-Montagne, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 6 octobre 1955, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter la concession de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne.

Cet aménagement est situé sur la commune de Faux-la Montagne dans le département de la Creuse.

Article 2 :Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque au 31 mars 2012.

Article 3 :Descriptif des travaux

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF SA en date du 5 août 2011, complétée en dernier lieu le 23 septembre 2011. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent la mise en place d'une vanne adaptée au nouveau débit réservé, en lieu et place du robinet-vanne à l'amont immédiat de la restitution,

Article 4 :Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

La société EDF SA UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci avant, il informe également l'ONEMA et les Services de la Police de l'Eau des deux départements.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

La délivrance du débit réservé est garantie durant toute l'opération.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux (rapport de travaux, plans de récolement, essais).

Article 5 :Abaissement du plan d'eau

Les travaux autorisés ne nécessitent pas d'abaissement du plan d'eau de la retenue.

Article 6 :Information et affichage

Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la municipalité de Faux-la-Montagne.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Article 7 :Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 9 :Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 :Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Faux-la-Montagne ;
- à la direction départementale des territoires de la Creuse ;
- au service départemental de l'ONEMA de la Creuse ;
- à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA ;

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Faux-la-Montagne, jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 1 :Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Limousin, le Maire de la commune de Faux-la-Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 10 octobre 2011

Pour le Préfet de la Creuse et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,

Signé : Robert MAUD

Arrêté n°2011283-06

Arrêté portant autorisation d'exécution de travaux - dispositifs de restitution du débit réservé - barrage du Chammet

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 10 Octobre 2011

PREFET DE LA CORREZE

PREFET DE LA CREUSE

DREAL

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage du Chammet

Concession hydroélectrique de Peyrat-le-Château et Faux-la-Montagne

**Le préfet de la Corrèze,
Le préfet de la Creuse,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

VU le décret du 6 octobre 1955, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter la concession de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 12 août 2011 fixant la valeur du débit réservé à compter du 1er janvier 2014 à l'aval d'ouvrages hydroélectriques, et ses modalités de restitution (chutes de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.266.0003 du 23 septembre 2011 portant délégation de signature du Préfet de la Corrèze à M. Robert MAUD - Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011031-16 du 31 janvier 2011 portant délégation de signature du Préfet de la Creuse à M. Robert MAUD - Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 5 août 2011 par la société EDF SA Unité de Production Centre, concessionnaire, complétée en dernier lieu le 23 septembre 2011, en vue de procéder aux travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage du Chammet;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 29 septembre 2011;

VU le projet d'arrêté adressé à la société EDF SA Unité de Production Centre le 29 septembre 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, du Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Arrêtent

Article 1 :Objet de l'autorisation

La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage du Chammet, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 6 octobre 1955, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter la concession de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne.

Cet aménagement est situé sur les communes de Peyrelevade dans le département de la Corrèze et de Faux-la-Montagne dans le département de la Creuse.

Article 2 :Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque au 31 mars 2012.

Article 3 :Descriptif des travaux

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF SA en date du 5 août 2011, complétée en dernier lieu le 23 septembre 2011. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent la mise en place :

- d'un piquage de diamètre 150 mm sur les conduits de vidange, en lieu et place du piquage existant,
- d'une vanne manuelle d'isolement sur le piquage rive droite,
- d'une vanne de réglage sur le piquage rive gauche,
- d'une canalisation PVC DN150 vers le canal de fuite,
- d'un repère visuel de contrôle, calé sur le nouveau débit.

Ce repère visuel ne constitue pas le dispositif de contrôle prévu à l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral du 12 août 2011 sus visé qui prévoit le dépôt par le concessionnaire d'un dossier technique du dispositif au plus tard le 1er juillet 2013.

Article 1 : Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

La société EDF SA UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci avant, il informe également l'ONEMA et les Services de la Police de l'Eau des deux départements.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

La délivrance du débit réservé est garantie durant toute l'opération.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux (rapport de travaux, plans de récolement, essais).

Article 2 : Abaissement du plan d'eau

Les travaux autorisés ne nécessitent pas d'abaissement du plan d'eau de la retenue.

Article 3 : Information et affichage

Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Peyrelevade et de Faux-la-Montagne.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Peyrelevade et de Faux-la-Montagne ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze et de la Creuse ;
- au service départemental de l'ONEMA de la Corrèze et de la Creuse ;
- à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA ;

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Peyrelevade et de Faux-la-Montagne, jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Creuse.

Article 1 :Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Limousin, les Maires des communes de Peyrelevade et de Faux-la-Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 10 octobre 2011

Pour les Préfets de la Corrèze et de la Creuse
et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,

Signé : Robert MAUD

Autre

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse

Numéro interne : 11-378

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Région Limousin

Signataire : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionale

Date de signature : 27 Décembre 2011

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale

A R R Ê T É du 27 décembre 2011

n° 11 - 378

Portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse

**Le préfet de la région Limousin,
préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-418 en date du 21 décembre 2009 du préfet de région portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse ;

Vu la proposition de la Confédération Française de l'Encadrement CGC en date du 28 juillet 2011 ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux, l'arrêté en date du 18 décembre 2009 est ainsi modifié :

A R R Ê T E**Article 1**

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

- Est nommée en tant que représentant des employeurs, sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Suppléante : **Mme SMADJA Paule.**

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de la Creuse, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et de la préfecture de la Creuse.

Fait à Limoges, le 27/12/2011

Pour le Préfet de Région
et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Loïc ARMAND